



STATUTS DE L'ATELIER PHOTO

ASSOCIATION DES PHOTOGRAPHES AMATEURS DE BEAUZELLE

TITRE 1 : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est créé à Beauzelle « L'atelier Photo », association des Photographes amateurs de Beauzelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège est 8 rue du Pigeonnier à BEAUZELLE. Il pourra être transféré en tout lieu sur décision de son bureau.

Article 2 : L'Atelier Photo qui constitue un des éléments essentiels de l'équipement social et culturel du village, offre aux habitants de Beauzelle la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité.

Article 3 : A cet effet, elle peut mettre à disposition des usagers dans le cadre d'installation diverses (labos, studio de prise de vue, salle de réunion, etc.) avec le concours d'éducateurs permanents ou non, des activités photographiques variées : pratiques, artistiques, sportives, etc.

Article 4 : L'Association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du club.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'association est ouverte à toute personne demeurant à Beauzelle et communes limitrophes (Blagnac, Cornebarieu, Aussonne, Seilh, Fenouillet, Toulouse). Les personnes en dehors de ce périmètre pourront être acceptées dans la limite de 30 % du nombre d'adhérents.

Article 6 : L'association comprend :

1°) Les membres de droit régulièrement élus.

2°) Les usagers régulièrement inscrits.

3°) Les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

4°) Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée générale.

Les membres de droit et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. L'admission de tous ces membres est prononcée par le bureau.

Article 7 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée par le bureau,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le bureau. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 8 : L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou son représentant :

- En session normale : une fois par an,
- En session extraordinaire : sur décision du bureau ou sur la demande du quart au moins des membres qui la compose.

Sont électeurs les membres de l'Association, usagers régulièrement inscrits se trouvant à jour de leurs cotisations.

Les membres de droit participent également à l'assemblée générale en particulier le représentant de la mairie de Beauzelle.

Article 9 : L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 10 : L'assemblée générale approuve :

- Le rapport moral,
- le rapport financier,
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- et fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers et honoraires.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau.

Chaque membre du bureau est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale par un vote à bulletin secret. Les membres du bureau peuvent être révoqués si la question figure à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés : chaque membre – personne physique ou morale – ne dispose que d'une seule voix. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 11 : L'association est administrée par le bureau élu en assemblée générale.

Les membres du bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles, ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Le bureau se réunit sur convocation du Président :

- En session normale au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque l'un de ses membres le juge nécessaire.

La présence des 3/4 au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, il est tenu un compte rendu des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Le bureau se répartit pour un an les différents rôles :

- Un président qui agit au nom de l'association ou la représente,
- Un vice-président,
- Un secrétaire éventuellement un secrétaire adjoint,
- Un trésorier éventuellement un trésorier adjoint.

Les membres du bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Toutes les fonctions du bureau sont assurées de façon bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

Article 14 : Les dépenses sont ordonnancées par le bureau, le trésorier étant l'économiste de l'association. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 15 : Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale précisera les modalités de fonctionnement de l'Association et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

Le fonctionnement de différentes sections est défini dans le règlement intérieur élaboré par les membres de l'Association et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 16 : L'Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par ses membres utilisant du matériel ou de l'outillage leur appartenant, ainsi que les dommages corporels ou autres subis par les utilisateurs faisant partie ou non de l'Association qui auraient participé à la mise en œuvre de ce matériel ou outillage.

Par le fait même de leur adhésion à l'Association, les membres actifs renoncent à tous recours contre elle du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs du matériel de l'Association ou appartenant à ses membres.

Toutes assurances que le bureau jugera utiles seront souscrites par l'Association pour garantir sa responsabilité Civile ou pour tout autre cas.

TITRE 3 : RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 : Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions de la Fédération Photographique de France, de l'Etat, des départements, de la commune et des établissements publics.
- Des ressources créées à titre exceptionnel etc., s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 18 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière selon les règles administratives prescrites.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 19 : Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- Sur proposition du bureau,
- Ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution,

- l'actif financier de l'Association devra être versé à la Caisse d'entraide de la mairie de Beauzelle,
- le matériel sera cédé à une autre association alentour du même type et même objet choisie par le bureau et validée par l'assemblée générale.

Article 21 : Le Président doit faire connaître dans le mois suivant à la Préfecture de Département ou à la sous-préfecture de l'Arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le préfet ou par le sous-préfet de l'Arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur, du Ministère de Tutelle et du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 22 : Le ministre de l'Intérieur, le Ministre de Tutelle et leurs agents, le préfet du Département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Beauzelle le 10 janvier 2025

Le secrétaire

Jean BONTEMPS

Handwritten signature of Jean Bontemps in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Président

Patrick PERRIER

Handwritten signature of Patrick Perrier in black ink, featuring a large, stylized 'P'.